

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 1200 ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIER MEMBRES
CONCERNANT LES LIMITES D'UTILISATION DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS ET LES
OBLIGATIONS LIÉES À LA DÉTENTION EN DÉPÔT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENT
VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS (INDIQUANT LES CHANGEMENTS DE FORME) COMPARANT LE
LIBELLÉ AUX MODIFICATIONS PRÉSENTÉES DANS L'AVIS DE L'OCRCVM 16-0090**

1. Le titre de la Règle 1200 des courtiers membres « Soldes créditeurs libres de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs libres » dans cette règle sont abrogés et remplacés respectivement par le titre « Soldes créditeurs disponibles de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs disponibles ».
2. L'article 3 de la Règle 1200 des courtiers membres est abrogé et remplacé par le libellé suivant :
 - « 3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs disponibles de clients en excédent du plus élevé des montants suivants :
 - (a) Limite générale des soldes créditeurs disponibles :
douze fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre;
 - (b) Limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.

Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs disponibles de clients en excédent de ce qui précède :

 - (c) soit en espèces détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée;
 - (d) soit en effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et en obligations, débiteures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis

Annexe B

d'Amérique et tout autre gouvernement national étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre. »

3. L'article 4 de la Règle 1200 des courtiers membres est modifié par l'ajout des mots suivants immédiatement après les mots « au moins une fois par semaine » :

« , mais plus souvent au besoin, ».

4. L'article 6 de la Règle 1200 des courtiers membres est modifié par le remplacement du texte abrogé « doit prendre sans délai les mesures les plus appropriées afin de remédier à l'insuffisance » par le texte « doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans les 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. ».

5. La ligne 9 des Notes et directive du Tableau 2 du Formulaire 1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Ligne 9 - Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) dont l'échéance ne dépasse pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens distincts de ceux du courtier membre. ».

6. La ligne 9 du Tableau 2 du Formulaire 1 est modifiée par l'abrogation de la mention « D-8 » qui est remplacée par la mention « D-sect.A-2 »;

7. La ligne 5 du Tableau 4 du Formulaire 1 est modifiée par l'abrogation de la mention « D-8 » qui est remplacée par la mention « D-sect.A-2 »;

8. L'État D du Formulaire 1 est abrogé et remplacé par l'État D ci-joint.

FORMULAIRE 1, PARTIE 1 – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

a _____
u _____(EXERCICE
CONSIDÉRÉ)
(en milliers de
dollars
canadiens)

RÉFÉRENCE

NOTES

A. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES**Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients**

1. C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 12
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients :

2. Tabl.4 du courtier membre [voir note]

3. maintenus pour les remisiers de type 3

4. **Total des soldes créditeurs disponibles de clients** [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]

5. **MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DE SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS**

[section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif; voir note]

B. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE**Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge**

1. C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 20
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :

2. Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement

3. Total des soldes créditeurs disponibles de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]

4. **Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients**

[le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]

5. **Montant à détenir en dépôt relatif aux prêts sur marge**

[section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins

6. C-13 Réserve au titre du signal précurseur
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

7. Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20

8. **Tranche de la réserve au titre du signal précurseur servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients**

[section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]

FORMULAIRE 1, PARTIE 1 – ÉTAT D

9.	Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins [section B, ligne 8 multipliée par 12]	
10.	Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]	
11.	Montant à détenir en dépôt aux autres fins [section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
12.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [section B, ligne 5 plus section B, ligne 11]	
C. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 5]	
2.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite des soldes créditeurs disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 12]	
3.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [Le moins élevé des lignes 1 et 32 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1]	
D. MONTANT EN DÉPÔT :		
1.	A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une <i>institution agréée</i> [voir note]	
2.	Tabl.2 Valeur au cours du marché des titres en portefeuille et en dépôt [voir note]	
3.	MONTANT EN DÉPÔT [Section D, ligne 1 plus Section D, ligne 2]	
4.	EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [section D, ligne 3 moins section C, ligne 3, voir note]	

NOTES :

Généralités — Il faut déterminer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et les exigences de détention en dépôt au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.

Section A, lignes 2 et 3 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- (a) Pour les comptes au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la *valeur au cours du marché* des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Section A, ligne 5 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Section B, ligne 2 — Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.

Section D, ligne 1 - La détention en fiducie doit être une obligation aux termes de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en

FORMULAIRE 1, PARTIE 1 – ÉTAT D

fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Section D, ligne 2 – Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou ~~supérieure~~ inférieure à 1 an et les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres, à l'heure actuelle, aient reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens distincts de ceux du courtier membre.

Section D, ligne 4 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans le 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.